



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avoir fiscal

Question écrite n° 25134

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude que suscite la possibilité de remplacement de l'avoir fiscal par un mécanisme ne bénéficiant qu'aux seuls contribuables imposés aux deux tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. L'avoir fiscal tel qu'il existe aujourd'hui a une justification économique et fiscale puisqu'il évite la double imposition des bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). Son remplacement par un mécanisme qui ne bénéficierait qu'aux épargnants les plus aisés apparaîtrait comme injuste socialement et risquerait d'avoir des conséquences boursières importantes. Il lui demande de bien vouloir préserver l'attrait de l'avoir fiscal qui permet aux petits et moyens actionnaires de conserver leurs titres boursiers et qui renforce l'économie du pays.

Texte de la réponse

Après concertation du Gouvernement avec tous les acteurs concernés, le parlement a adopté la réforme du mécanisme d'imposition des distributions, dans le cadre de la loi de finances pour 2004 (article 93 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Le principe de la réforme consiste à substituer au mécanisme de l'avoir fiscal et du précompte un dispositif d'imposition allégée des distributions perçues par les personnes physiques, basé sur l'application d'un abattement de 50 %, puis d'un abattement fixe de 1 220 euros ou 2 440 euros en fonction de la situation de famille. Afin de compenser la perte de la restitution de l'avoir fiscal pour certains contribuables, a été instauré un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes (y compris ceux exonérés dans les plans d'épargne en actions) et plafonné à 115 euros et 230 euros par contribuable selon la situation de famille. Cette réforme est nécessaire car le précompte pénalise la compétitivité des entreprises, notamment celles qui exercent leur activité à l'international. De plus, la combinaison de l'avoir fiscal et du précompte est source de complexité, tant pour les entreprises que pour les établissements payeurs ou encore les actionnaires eux-mêmes. En outre, la France est isolée dans l'utilisation de l'avoir fiscal par rapport à ses partenaires européens qui ont supprimé depuis plusieurs années ce dispositif dont la compatibilité avec les normes communautaires est mise en cause. Enfin, sur le plan budgétaire, la restitution de l'avoir fiscal aux actionnaires non-résidents a représenté en 2002 un coût de 600 millions d'euros. Le dispositif ainsi adopté s'inscrit donc dans le cadre général de la simplification de l'impôt et de sa modernisation, en privilégiant la lisibilité par une entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25134

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7216

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4031